

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2018 – NUMÉRO 126 DU 08 JUIN 2018**

---

# TABLE DES MATIERES

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Arrêté du 08 Juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laurence LECOUSTRE directrice départementale de la cohésion sociale du Nord par interim (délégation générale et ordonnancement secondaire)

### **SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI**

Arrêté préfectoral du 08 Juin 2018 portant convocation du collège électoral de la commune de ROUSSIERES EN CAMBRESIS, pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS DE FRANCE**

Décision du 08 Juin 2018 portant renouvellement des membres de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail en Agriculture interdépartementale pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais

### **DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Avis d'appel à projet  
relatif à la création d'un centre éducatif fermé dans le département du Nord  
En date du 30 Mai 2018

### **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD**

Décision portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire d'une activité privée de sécurité  
En date du 08 Juin 2018

Décision portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité  
En date du 08 Juin 2018

## **CENTRE HOSPITALIER DE LILLE**

Décision N°18-06-0423 du 04 Juin 2018 instituant un concours sur titres permettant l'accès au corps des Assistants Socio-Educatifs (Assistant Social)

Décision N°18-06-0424 du 04 Juin 2018 instituant un concours sur titres permettant l'accès au grade d'Edicateur de Jeunes Enfants

Décision N°18-06-0425 du 04 Juin 2018 instituant un concours sur titres d'ingénieur hospitalier ( domaine à caractère technique et scientifique : génie biologique)

Secrétariat Général

Direction de la Coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des affaires  
départementales

**Arrêté portant délégation de signature  
à Mme Laurence LECOUSTRE  
directrice départementale de la cohésion sociale du Nord par intérim  
(délégation générale et ordonnancement secondaire)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68 – 5 du 3 janvier 1968 modifiée relative à la réforme du droit des incapables majeurs ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 modifiée relative à la simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de

financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord. ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant M. Thierry MAILLES, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2017, nommant Mme Laurence LECOUSTRE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 mettant fin aux fonctions de Mme Annick PORTES, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, à compter du 9 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant organisation de la direction départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2014 relative à la révision de la cartographie des programmes et à la suppression des unités opérationnelles départementales (UO) des programmes 163 et 219 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **A) Nomination**

**Article 1er** - Mme Laurence LECOUSTRE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Nord est chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale du Nord,

### **B) Délégation générale :**

**Article 2** – Délégation de signature est donnée à Mme Laurence LECOUSTRE, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents dans les domaines suivants :

## **I – Secrétariat de la Commission départementale de la cohésion sociale (CDCS) :**

Actes afférant au fonctionnement et à l'organisation de la CDCS.

## **II - Administration Générale :**

II-1- Personnel : tous les actes relatifs à l'activité et au fonctionnement de la Direction ainsi que tous les actes relatifs à la gestion déconcentrée des personnels placés sous l'autorité de la directrice, sous réserve de l'application des statuts existants, y compris les sanctions disciplinaires du premier groupe.

II-2- Comité Technique et Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail DDI : arrêtés de composition, procès-verbaux, comptes-rendus et correspondances.

II-3- Commission de Réforme et Comité Médical :

II-3-1- Gestion de la commission de réforme : constitution et présidence. Avis émis en commission de réforme statuant pour les personnels relevant de la fonction publique d'État (décret N° 86-442 du 14 mars 1986 modifié) et de la fonction publique hospitalière. Actualisation des listes de médecins agréés pour publication au RAA.

II-3-2 - Suivi du Comité médical : pour les personnels relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière.

II-4- Tous les actes relatifs au contentieux administratif (à l'exclusion des contentieux réservés au service juridique de la préfecture).

II-5- Commission départementale d'aide sociale :

II-5-1- Notifications des décisions de la Commission départementale d'aide sociale et toute communication relative au secrétariat ainsi qu'à l'instruction des dossiers soumis à l'examen de ladite Commission (articles L 134-1 à L 134-10 du CASF) ;

II-5-2- Notification des décisions des commissions d'admission à l'aide sociale et toute communication relative à l'instruction des demandes d'aide sociale (articles L 131-1 à L 131-7 du CASF) ;

II-5-3- Recours en récupération à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune, de la succession du bénéficiaire, du donataire ou du légataire (article L 132-8 du CASF) ;

II-5-4- Inscriptions et radiations hypothécaires relatives aux recours visés au point II-4 du présent arrêté (article L 132-9 du CASF).

## **III - Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité :**

Tous courriers, notes, actes et décisions relevant de ce domaine.

## **IV – Mission Urgence Sociale, Hébergement et Insertion :**

IV-1 - Les établissements et services sociaux :

IV-1-1- Décisions de l'autorité de tarification visées aux articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

IV-1-1-a- Instruction et approbation des programmes d'investissements ;

IV-1-1-b- Proposition de modifications budgétaires ;

IV-1-1-c - Fixation pluriannuelle du budget ;

IV-1-1-d- Modifications budgétaires en cours d'exercice et gestion financière ;

IV-1-1-e- Établissement et utilisation des tableaux de bord ;

IV-1-1-f- Demande d'information à caractère financier ;

IV-1-1-g- Fixation des frais de siège ;

IV-1-2-Procédure d'autorisation (articles R 313-1 et suivants du CASF) :

IV-1-2-a- Réception des demandes d'autorisation présentées en application de l'article L 312-1 du CASF (article R 313-2 du CASF) ;

IV-1-2-b- Réclamation des pièces manquantes ou incomplètes (article R 313-5 du CASF) ;

IV-1-2-c- Notification de décisions (article R 313-7 du CASF) ;

IV-1-2-d- Contrôle de conformité (article D 313-11 à D 313-14 du CASF) ;

IV-1-2-e- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des évaluations internes et externes (article L312-8 du CASF) ;

IV-1-2-f- Les courriers d'injonction relatif au renouvellement de l'autorisation (article L313-5 du CASF) ;

IV-1-2-g- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des appels à projets sociaux (article L313-1-1 du CASF) ;

IV-1-3- Décisions concernant la gestion et le déroulement de carrière des directeurs d'établissements sociaux publics (avancement et changement d'échelon) ;

IV-1-4- Conventions relatives aux modalités de fonctionnement des établissements sociaux ;

IV-1-5- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 articles 4 et 6 modifiés) et notamment les avis de réception des dossiers, demandes de pièces manquantes, accusé de réception des dossiers complets (avec ou sans autorisation de commencer les travaux) ;

IV-1-6- Les contrôles prévus aux articles L 313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux) et L 331-1 du CASF (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration) ;

IV-1-7- Les conventions, arrêtés et conventions pluriannuelles attributifs de subventions d'actions relevant des BOP 177, 303 et 304 (circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations) ;

IV-1-8- Signature des contrats pluriannuels prévus à l'article L 313-11 du CASF ;

IV-1-9- Les arrêtés de subvention pour les dispositifs d'accueil d'hébergement et d'insertion

IV-1-10 Toute correspondance et arrêté d'attribution relatifs aux aides sociales (L121-7 du CASF) ;

IV-2 - Les décisions relatives à la prise en charge au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (article L 111-3-1 du CASF) ;

IV-3 - L'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage :

IV-3-1- Signature des conventions avec les associations et les centres communaux d'action sociale dans le cadre de l'allocation logement temporaire en faveur des personnes défavorisées (article L 851-1 du code de la sécurité sociale).

IV-3-2- Signature des conventions avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale et les personnes morales gérant une aire d'accueil des gens du voyage défavorisés (article L851-1 du code de la sécurité sociale).

IV-4 – Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes d'agrément préfectoral (L365-3 et L365-4 du CASF).

IV-5 – Hébergement des demandeurs d'asile : les courriers de mise en demeure, les requêtes en référé et la saisine du juge administratif, en application de l'article L.744-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

## **V - Mission accès au logement :**

V-1- Le droit au logement opposable :

V-1-1– Demandes d'avis aux maires des communes désignées pour le relogement des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

V-1-2– Désignation aux organismes bailleurs en charge du relogement, des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

V-1-3– Information des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, concernant le bailleur chargé de leur relogement ;

V-1-4– Courriers relatifs au secrétariat de la commission départementale de médiation : accusés de réception des recours déposés au titre des articles L 300-1 et L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, courriers adressés aux requérants, convocations des membres de la commission départementale de médiation, notifications aux requérants des décisions de la commission départementale de médiation ;

V-2-Prévention des expulsions :

V-2-1 Courriers adressés aux usagers, aux services sociaux et aux tribunaux administratifs relatifs aux assignations et aux commandements de quitter les lieux

V-2-2 Courriers, convocations, procès-verbaux, notification des avis et recommandations rendus par la CCAPEX, conformément à l'article 59 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009

V-3- Concours de la force publique :

V-3-1 - Courriers relatifs à l'instruction des demandes de concours de la force publique à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique

V-3-2 - Courriers relatifs à l'instruction des demandes d'indemnisation en cas de refus d'octroi du concours de la force publique à l'exception des protocoles transactionnels d'indemnisation

V-4- Le logement des publics prioritaires :

V-4-1- Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs au logement des publics prioritaires ;

V-4-2- Courriers adressés aux usagers en demande de logement ;

V-5- Le logement des fonctionnaires de l'État :

V-5-1 - Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs aux demandes de logement des fonctionnaires, à la gestion des logements du contingent préfectoral réservataires de logements sociaux pour les fonctionnaires de l'État, à l'exclusion des courriers de réservation des logements ;

V-5-2 - Courriers adressés aux usagers fonctionnaires de l'État en demande de logement ;

V-6- La commission départementale de conciliation :

V-6-1 - Courriers adressés aux usagers saisissant la commission départementale de conciliation ;

V-6-2 - Courriers de réponse adressés aux usagers relatifs aux relations locatives ;

V-7- Lutte contre l'habitat indigne

Courriers adressés aux locataires, aux propriétaires ou aux services communaux relatifs à l'insalubrité

## **VI - Mission accompagnement des personnes et des familles :**

VI-1- Protection de la famille et de l'enfance :

VI-1-1- Exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L 224-1 du CASF) ;

VI-1-2- Établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L 224-9 du CASF) ;

VI-1-3- Reconnaissance de l'aptitude aux activités de conseil conjugal au sein des espaces pour la vie affective relationnelle et sexuelle (EARS) ;

VI-1-4- Les conventions, arrêtés et conventions pluriannuelles attributifs de subventions d'actions relevant des BOP 157 et 304 (circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations) ;

VI-1-5- Surendettement des ménages : présidence des commissions, suivi et courriers.

VI -2-protection juridique des majeurs :

VI-2-1- Décisions de l'autorité de tarification visées aux articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

VI-2-1-a- Instruction et approbation des programmes d'investissements ;

VI-2-1-b- Proposition de modifications budgétaires ;

VI-2-1-c- Décision d'autorisation budgétaire et de tarification – Arrêté de tarification ;

VI-2-1-d - Fixation pluriannuelle du budget ;

VI-2-1-e- Modifications budgétaires en cours d'exercice et gestion financière ;

VI-2-1-f- Établissement et utilisation des tableaux de bord ;

VI-2-1-g- Demande d'information à caractère financier ;

VI-2-1-h- Compte administratif de clôture ;

VI-2-1-i- Fixation des frais de siège ;

VI-3-1-Procédure d'autorisation (articles R 313-1 et suivants du CASF) :

VI3-1-a- Réception des demandes d'autorisation présentées en application de l'article L 312-1 du CASF (article R 313-2 du CASF) ;

VI-3-1-b- Réclamation des pièces manquantes ou incomplètes (article R 313-5 du CASF) ;

VI-3-1-c- Notification de décisions (article R 313-7 du CASF) ;

VI-3-1-d- Contrôle de conformité (article D 313-11 à D 313-14 du CASF) ;

VI-3-1-e- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des évaluations internes et externes (article L312-8 du CASF) ;

VI-3-1-f- Les courriers d'injonction relatif au renouvellement de l'autorisation (article L313-5 du CASF) ;

VI-3-1-g- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des appels à projets sociaux (article L313-1-1 du CASF) ;

VI-3-2- Points relatifs aux services et mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs : établissements et services sociaux BOP 304

VI-4-Personnes handicapées :

VI-4-1- Décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour les organismes (article R 241-16 à R 241-18 du CASF) :

VI-4-2- Décisions prises lors des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

VI-5 – Décisions prises pour les subventions des P.A.E.J. (points d'accueil et d'écoute des jeunes)

## **VII - Mission jeunesse, sport et vie associative :**

VII-1- Tout acte relatif au fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative - CDJSVA - (hors formation : interdiction d'exercer – cf VIII-11) ;

VII-2 - Contrôle des habilitations délivrées aux organismes de formation préparant au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et la délivrance du BAFA, la validation des stages pratiques du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et du BAFA ;

VII-3- Soutien aux projets éducatifs des organisateurs et à la qualité des accueils ;

VII-4- Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire (JEP) :

VII-4-1- Soutien aux politiques éducatives territoriales (projets collectifs structurants à caractère éducatif): accès aux loisirs éducatifs de qualité, livre et lecture, prévention de l'illettrisme et chantiers de jeunes ;

VII-4-2- Aide à l'autonomie des jeunes, la labellisation des points information jeunesse (évaluation et promotion) ;

VII-4-3- Promotion de l'engagement des jeunes : mise en œuvre du service civique, agrément des missions de service civique de niveau départemental et appui aux autres formes d'engagement bénévole et de volontariat ;

VII-4-4- Expérimentations sociales pour la jeunesse.

VII-5- Développement de la vie associative :

VII-5-1– Agréments des associations : JEP et Sports (pour les seules associations locales non affiliées à une Fédération Française sportive agréée par le Ministère en charge des sports) ;

VII-5-2- Appui et conseils aux associations (diagnostics locaux d'accompagnement et aide à la structuration du tissu associatif : postes FONJEP) ;

VII-5-3- Soutien à la formation des bénévoles ;

VII-6- La gestion du Centre national pour le développement du sport (CNDS) :

VII-6-1- Développement de la pratique sportive associative ;

VII-6-2- Développement de la pratique sportive en direction des publics prioritaires (pratique féminine, personnes handicapées, habitants des quartiers sensibles) ;

VII-6-3- Promotion et prévention de la santé par le sport ;

VII-6-4- Promotion de la lutte contre les violences et les incivilités dans le sport ;

VII-6-5- Procédures liées aux formations, aux certifications et à l'observation de l'emploi dans le domaine du sport.

VII-7- Le sport et le respect de l'environnement :

VII-7-1- Instruction des autorisations relatives à la pratique des sports de nature ;

VII-7-2- Promotion et suivi administratif de la thématique « Sport et développement durable ».

VII-7-3 Suivi administratif et réglementaire des accueils collectifs de mineurs (ACM) : contrôle et évaluation , préservation de la sécurité physique et morale des enfants et des adolescents en ACM

VII-7-4- Procédures de déclaration des éducateurs sportifs diplômés ou stagiaires et de renouvellement des cartes professionnelles d'éducateurs, contrôle et accompagnement ;

VII-7-5- Procédures d'équivalences de diplômes et de reconnaissance des qualifications (libre établissement, libre prestation de services) ;

VII-7-6- Procédures de déclaration et d'autorisation des manifestations sportives ;

VII-7-7 Procédures d'homologation des enceintes sportives et réglementation liée aux équipements sportifs ;

VII-7-8- Contrôle et réglementation des activités physiques et sportives.

### **VIII – Chargée de mission "inspection, contrôle, audit et évaluation" :**

VIII-1- Actes liés aux procédures de police administrative et à la préservation de la sécurité physique et morale des pratiquants ;

VIII-2- La gestion des plaintes et signalements ;

VIII-3- La coordination et le suivi du plan régional d'inspection, contrôle, audit, évaluation – PRICE - en ce qui concerne la DDCS du Nord (protection des usagers et contrôle des activités des bénéficiaires de financements publics) ;

VIII-4- La protection des mineurs en accueils collectifs (ACM) : dossiers examinés en formation interdiction d'exercer du CDJSVA ;

VIII-5- Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative – CDJSVA – (formation interdiction d'exercer uniquement) ;

VIII-6- Appui juridique et méthodologique en matière d'inspection, contrôle, audit, évaluation ;

**Article 3** – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
- le courrier ministériel ;
- les circulaires portant instructions générales adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte ;
- les décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions ;
- les décisions portant octroi de la force publique pour procéder aux expulsions locatives ;
- les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux ministres ;
  - aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental du Nord ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
  - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
  - au maire de la commune chef-lieu du département du Nord et aux présidents d'EPCI de son ressort ;
  - aux présidents de chambres consulaires ;
- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

### **C) Ordonnancement secondaire :**

**Article 4** – Délégation de signature est donnée à Mme Laurence LECOUSTRE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° de programme	Programme	Niveau de BOP
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Régional - DREAL
157	Handicap et dépendance	Régional - DRJSCS
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional - DRJSCS
183	Protection maladie	Ministériel – Santé et sport Régional - DRJSCS
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées Action 1 : Fonctionnement courant des DDI	Régional - SGAR
304	Inclusion sociale et Protection des Personnes	National Régional - DRJSCS

**Article 5** - Délégation de signature est donnée à Mme Laurence LECOUSTRE, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord par intérim, en tant que responsable de service prescripteur, pour les crédits des BOP suivants :

104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR
137	Égalité entre les hommes et les femmes	Régional - SGAR
163	Jeunesse et vie associative	Régional - DRJSCS
219	Sport	Régional - DRJSCS
303	Immigration et asile	Régional - SGAR
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées Action 2 : loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées	Régional - SGAR
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Régional - SGAR

et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense en liaison avec son service support d'exécution financière, de porter à la connaissance de celui-ci le service fait ;
- piloter les crédits de paiement en tenant compte notamment de la priorisation de ces derniers établie dans le cadre du pilotage des BOP.

**Article 6** - Mme Laurence LECOUSTRE, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place, les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté si elle est elle-même absente ou empêchée.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées, seront adressées à la préfecture du Nord pour publication au recueil des actes administratifs.  
La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France, directeur départemental du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

18 JUIN 2018

Michel LALANDE

N° 66/2018

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral  
de la commune de BOUSSIERES EN CAMBRESIS pour procéder à l'élection  
de trois conseillers municipaux**

---

Le Sous-Préfet de CAMBRAI  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier du Mérite Maritime

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L.2122-8;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.259;

Vu le décret du 7 mars 2013 nommant M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord;

Vu la démission en date du 18 avril 2017 de Madame Stéphanie COUPEZ, conseillère municipale;

Vu la démission en date du 9 avril 2018 de Monsieur Gérard LENOBLE, maire acceptée par M. le préfet du Nord le 17 avril 2018 et notifiée le 25 avril 2018 par le sous-préfet de CAMBRAI;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant convocation du collège électoral de la commune de BOUSSIERES EN CAMBRESIS pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux

Vu la démission en date du 4 juin 2018 de Monsieur Pierre LEROY, conseiller municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de BOUSSIERES EN CAMBRESIS, suite à la démission de son maire, préalablement à l'élection du maire et des adjoints;

Considérant qu'à la suite de la démission de Monsieur LEROY, conseiller municipal, avant le premier tour de scrutin prévu le 17 juin 2018, il y a lieu de rapporter le précédent arrêté de convocation des électeurs et de convoquer les électeurs pour un siège supplémentaire à une date ultérieure pour respecter le délai de 15 jours de publication de l'arrêté de convocation des électeurs mentionné à l'article L. 247 du code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai;

**ARRÊTE**

Article 1: Le collège électoral de la commune de BOUSSIERES EN CAMBRESIS est convoqué:

**le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018**

en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé:

**le dimanche 8 juillet 2018**

Article 2: Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la sous-préfecture de Cambrai sise 3, Place Fénélon à Cambrai, bureau des réglementations, conformément aux articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral;

- pour le premier tour de scrutin, à compter du lundi 11 juin 2018 au jeudi 14 juin 2018 à 18 heures;
- pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1<sup>er</sup> tour jusqu'au mardi 3 juillet 2018 à 18 heures, uniquement pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature.

Les candidatures déposées en application de l'arrêté de convocation des électeurs du 2 mai 2018, et régulièrement enregistrées au 31 mai 2018 demeurent valables.

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3: Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de BOUSSIÈRES EN CAMBRESIS, au plus tard le mercredi précédant chaque tour du scrutin à 12 heures, soit le 27 juin 2018 et, en cas de second tour, le mercredi 4 juillet 2018. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes, les demandes d'attribution déposées à compter de la publication de l'arrêté de convocation des électeurs du 2 mai 2018 étant prises en compte.

Article 4: Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 18 juin 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 30 juin 2018 à minuit. Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 2 juillet 2018 zéro heure au samedi 7 juillet 2018 à minuit.

Article 5: Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 31 août 2017.

Article 6: L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018, (générale et municipale complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 26 juin 2018.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale générale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2018 et la veille du scrutin et celles sur la liste complémentaire générale des électeurs municipaux par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2018 et la veille du scrutin, devront être déposées ou adressées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement à la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 7: Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8: Sera proclamé élu:

- au premier tour de scrutin, le candidat réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits;
- au second tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9: Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex.

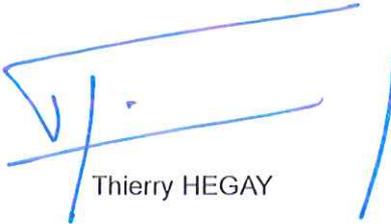
Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de BOUSSIERES EN CAMBRESIS au plus tard 15 jours avant la date de l'élection soit le 15 juin 2018 au plus tard.

Article 12: Le secrétaire général de la sous-préfecture de CAMBRAI, le maire de la commune de BOUSSIERES EN CAMBRESIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est également notifié au commandant de la compagnie de gendarmerie de CAMBRAI.

Fait à Cambrai, le **- 8 JUIN 2018**

Le sous-préfet,



Thierry HEGAY

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE  
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DES HAUTS DE FRANCE

----

## DECISION

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Hauts de France,

VU l'article L 717-7 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 15 de la loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;

VU le Décret 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

VU l'accord national sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 16 janvier 2001 modifié, étendu par arrêté du 12 juillet 2001 ;

VU l'accord sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 11 septembre 2009, et leurs avenants ;

VU le terme échu du mandat des membres de la commission désignée le 8 novembre 2013 ;

**Considérant** les propositions de désignation de la Commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture (C.P.N.A.C.T.A.) du 28 mai 2017 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture interdépartementale pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais est renouvelée comme suit :

**en qualité de représentants des organisations syndicales des salariés agricoles :**

**C.G.T**

Titulaire : Michel LEUNENS

Suppléant : Alain KEMPYNCK

**C.F.D.T**

Titulaire : Françoise MARCOTTE

**F.O**

Titulaire : Rabah DAHMANI

**C.F.T.C**

Titulaire : Sébastien GALLET  
Suppléant : Jean-Luc DOURLENS

**en qualité de représentants des organisations patronales agricoles :**

**F.R.S.E.A**

Titulaires : Lucie DELBARRE et François MOREAU  
Suppléants : Philippe BREHON et François BUISSART

**F.R.E.D.T**

Titulaire : Marie-Claude RICART  
Suppléante : Sophie MERLIER

**U.N.E.P**

Titulaire : Damien GOUVERNEUR  
Suppléant : Denis EVERAERE

**Article 2 :** Seront invités aux réunions de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, avec voix consultative, les représentants suivants :

- un conseiller de prévention de l'organisme de sécurité sociale en charge du secteur agricole,
- le président du comité de protection sociale des salariés de la caisse de Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) ou son représentant,
- un médecin du travail nommé par le chef du service de santé au travail,
- un représentant de l'unité départementale de la Direccte.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans renouvelable.

**Article 4 :** Cette décision sera transmise à la C.P.N.A.C.T.A., aux organisations syndicales des salariés agricoles et aux organisations patronales agricoles concernées, et publiée au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas-de-Calais et de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le

**08 JUIN 2018**

La Directrice Régionale,

  
Michèle LAILLER BEAULIEU.

**Voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours hiérarchique par LRAR auprès du ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail 39-43, Quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15)
- et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille

La décision contestée doit être jointe au recours.



**DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTER-REGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
GRAND-NORD**

**DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU NORD**

## **AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF A LA CRÉATION D'UN CENTRE ÉDUCATIF FERME DANS LE DEPARTEMENT DU NORD**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : QUALITÉ ET ADRESSE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION**

Préfet du département du Nord  
12, rue Jean Sans Peur  
59800 LILLE

#### **Service instructeur :**

Direction Inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord  
123, Boulevard de la Liberté  
CS 2009  
59042 LILLE CEDEX

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL A PROJET**

L'appel à projet a pour objet la création d'un centre éducatif fermé (CEF) au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante (article 33) dans le département du Nord pour l'accueil de 12 mineurs, filles et garçons, âgés de 15 à 18 ans.

### **ARTICLE 3 : CATÉGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVÉ AU SENS DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

L'appel à projet concerne un établissement mentionné au 4° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>Article L.312-1 du CASF : « Sont des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux au sens du présent Code [...] 4° les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du Code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou des mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au Code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante. »

#### **ARTICLE 4: DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCÉDÉ A L'APPEL A PROJET**

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions des articles L.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET**

Les documents constitutifs de l'appel à projet sont :

- Cahier des charges n° MINJUST/DPJJ/DIRGN/DT59/2018/n°1 ;
- Programme cadre immobilier des centres éducatifs fermés ;
- Article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945<sup>2</sup> relative à l'enfance délinquante ;
- Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 dite Perben I d'orientation et de programmation pour la justice ;
- Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs ;
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Circulaire du 18 juin 2008 relative au Contrôleur général des lieux privatifs de liberté ;
- Circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé et son annexe ;
- Circulaire du 2 février 2010 relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal ;
- Circulaire du 11 août 2011 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs ;
- Circulaire du 2 décembre 2011 relative aux mesures de contraintes visant à prévenir la réitération d'actes graves par des mineurs ;
- Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs,
- Note d'orientation DPJJ du 30 septembre 2014 ;
- Note DPJJ du 13 février 2015 relative à la mise en œuvre et l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Note DPJJ du 26 mars 2015 relative aux séjours et déplacements éducatifs à l'étranger et en Outre-mer et note DPJJ du 6 février 2017 relative à la mise en œuvre de la note du 26 mars 2015 ;
- Note DPJJ d'instruction du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ ;
- Note DPJJ du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité ;
- Note DPJJ du 4 août 2015 portant sur les risques ou situations avérées de maltraitance en CEF ;
- Note DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert ;

---

2 « Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. »

- Note DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire ;
- Note DPJJ du 30 novembre 2015 relative à l'atteinte aux droits fondamentaux par le recours à des pratiques de "fouille" dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité ;
- Note DPJJ du 24 décembre 2015 relative à la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Note DPJJ relative à l'action de la PJJ dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés du 24 février 2016 ;
- Note DPJJ du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge ;
- Note DPJJ du 10 février 2017 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente ;
- Note du 6 juin 2017 relative à l'organisation du contrôle à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Note DPJJ du 19 octobre 2017 relative à l'application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs ;
- Note DPJJ/DGESCO du 22 février 2005 relative à l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en CEF.

Le cahier des charges et, le cas échéant, les autres documents constitutifs de l'appel à projet sont envoyés gratuitement aux candidats qui en font la demande auprès de la

**Direction Inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**  
**Direction des Missions Educatives**  
**123, boulevard de la Liberté**  
**CS 20009**  
**59042 LILLE CEDEX**  
[ppe.dirpjj-grand-nord@justice.fr](mailto:ppe.dirpjj-grand-nord@justice.fr) et en copie [dirpjj-grand-nord@justice.fr](mailto:dirpjj-grand-nord@justice.fr)

Ils peuvent également être remis en mains propres du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, uniquement sur prise de rendez-vous préalable au plus tard la veille au 03.20.21.83.50.

#### **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE DÉPÔT DES RÉPONSES – PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES**

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « Appel à projet n° MINJUST/DPJJ/DIRGN/DT59/2018/n°1 relatif à la création d'un CEF – Ne pas ouvrir par le service courrier ». Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à la

**Direction Inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**  
**Direction des Missions Éducatives**  
**123, boulevard de la Liberté**  
**CS 20009**  
**59042 LILLE CEDEX**

Ou, par la remise contre récépissé au secrétariat de la Direction Inter-régionale du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, l'ensemble des documents suivants, **en trois exemplaires** :

1°) Concernant sa candidature :

- a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé **(pièce n° 1)** ;
- b) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles **(pièce n° 2)** ;
- c) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du Code de l'action sociale et des familles **(pièce n° 3)** ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce **(pièce n° 4)** ;
- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité **(pièce n° 5)** ;

2°) Concernant son projet :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges **(pièce n° 6)** ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - ⇒ un avant-projet du projet d'établissement qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement, conformément à l'article L.311-8 du Code de l'action sociale et des familles **(pièce n° 7)** ;
    - ⇒ l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du Code de l'action sociale et des familles **(pièce n° 8)** ;
    - ⇒ la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles **(pièce n° 9)** ;
    - ⇒ les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du Code de l'action sociale et des familles **(pièce n° 10)** ;
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un organigramme prévisionnel, les projets de fiches de poste, le plan de formation envisagé au regard des exigences posées **(pièce n° 11)** ;
  - un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- ⇒ une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli **(pièce n° 12)** ;
- ⇒ en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte **(pièce n° 12bis)** ;
- un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet **(pièce n° 13)** et le plan de financement de l'opération **(pièce n° 14)** :
  - ⇒ les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire **(pièce n° 15)** ;
  - ⇒ le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation **(pièce n° 16)** ;
  - ⇒ les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus **(pièce n° 17)** ;
  - ⇒ le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement **(pièce n° 18)** ;

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale ;

- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées **(pièce n° 19)** ;
- d) tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) **(pièce n° 20)** ;

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli cacheté, sur un support de type **clef USB**.

## **ARTICLE 7 – DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES RÉPONSES DES CANDIDATS**

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au 14 septembre 2018 à 17 heures.

## **ARTICLE 8 – CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION OU D'ÉVALUATION DES PROJETS**

Seront refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent avis ne sont pas satisfaites, sans préjudice des dispositions de l'article R.313-5-1 du Code de l'action sociale et des familles.
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les projets sont classés selon les critères figurant en annexe n° 1 au présent avis selon 3 dimensions :

- Dimension institutionnelle : 30 %

- Dimension organisationnelle : 30%
- Dimension professionnelle : 40 %

## ARTICLE 9 - PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille,  
Le 30 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Olivier JACOB

**ANNEXE N° 1 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION**

Thèmes	Critères	Cotation	Total
<b>Portage et Pilotage du projet</b>	Expérience en matière de gestion de dispositifs prenant en charge des mineurs délinquants – Connaissance des spécificités de ce public et des procédures judiciaires pénales concernant celui-ci – Réseau partenarial.	<b>7</b>	<b>7</b>
<b>Contenu du projet</b>	Règles de fonctionnement de l'établissement	<b>5</b>	<b>5</b>
	Ressources humaines : adéquation des compétences requises avec les objectifs fixés par le cahier des charges	<b>4</b>	<b>4</b>
	Projet architectural conforme au cahier des charges	<b>2</b>	<b>2</b>
	Les besoins des mineurs au centre de la prise en charge	<b>5</b>	<b>5</b>
	La prise en charge quotidienne des mineurs	<b>10</b>	<b>10</b>
<b>Faisabilité du projet</b>	Capacité financière à porter le projet / Crédibilité du budget prévisionnel et du plan de financement	<b>2</b>	<b>2</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	<b>35</b>

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°FOP-N1-2018-06-08-A-00046092**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercice**  
**provisoire**

**DRESSAGE MALVEILLANCE FORMATION**  
A l'attention du représentant légal  
27 rue du Tapage  
59269 ARTRES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 16/05/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de DRESSAGE MALVEILLANCE FORMATION, sis 27 rue du Tapage 59269 ARTRES ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro **FOP-059-2018-12-08-20180643145** est délivrée à DRESSAGE MALVEILLANCE FORMATION, sis 27 rue du Tapage, 59269 ARTRES, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31590840859.

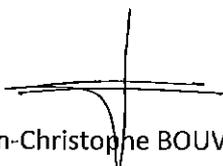
**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité d'Agent cynophile

**Article 3 :** La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 08/06/2018 au 08/12/2018, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 08/06/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2018-06-08-A-00046095**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

SERIS SECURITY  
A l'attention du dirigeant  
Centre d'Affaires Créanor  
2, Route de Bergues  
59210 COUDEKERQUE BRANCHE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 04/06/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SERIS SECURITY sis 2, Route de Bergues Centre d'Affaires Créanor 59210 COUDEKERQUE BRANCHE,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2117-06-08-20180656321 est délivrée à SERIS SECURITY, sis 2, Route de Bergues, 59210 COUDEKERQUE BRANCHE et de numéro SIRET ou autre référence 78821382500961.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

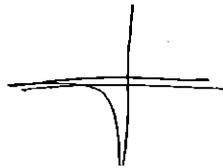
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 08/06/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

18	06	0423
----	----	------

**Concours sur titres permettant l'accès au corps des d'Assistants Socio-Educatifs (Assistant Social).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier des Assistants Socio-Educatifs de la Fonction Publique Hospitalière modifié par le décret n° 2016-635 du 19 mai 2016,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés et des moniteurs éducateurs de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **3 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi d'Assistant Socio-Educatif (Assistant Social) au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Vu la publication sur le site de l'ARS, de la vacance des postes cités ci-dessus, offerts à la mutation et restés vacants à l'issue de la procédure.

**DECIDE :**

**Article 1er :** Un concours sur titres aura lieu à compter du **6 août 2018** en vue de pourvoir trois postes d'Assistant Socio-Educatif (Assistant Social) vacants au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

**Article 2 :** Peuvent participer à ce concours les candidats titulaires du diplôme d'état d'Assistant Social.

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

**Article 3** : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours à la Direction des Ressources Humaines pour le 6 juillet 2018 dernier délai.**

**Article 4** : Les candidatures composées :

- 1° d'une demande d'admission à concourir,
- 2° d'un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- 3° des titres de formation, certifications et équivalences,
- 4° d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics (certificat de travail)
- 7° La fiche du poste actuel occupé.

doivent parvenir à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE **pour le 6 juillet 2018**, dernier délai.

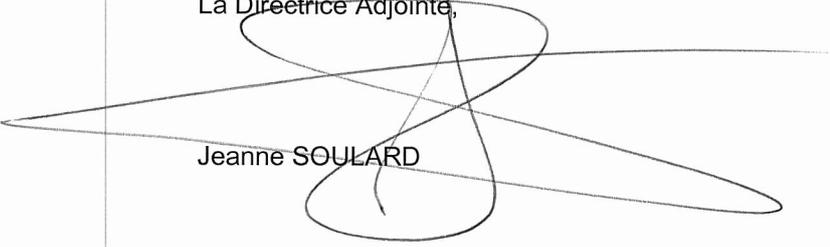
**Article 5** : Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

**Article 6** : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Lille, le 4 juin 2018

P. Le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice Adjointe,

Jeanne SOULARD





CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

18	06	0424
----	----	------

**Concours sur titres permettant l'accès au grade d'Educateur de Jeunes Enfants.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n° 2016-635 du 19 mai 2016,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés et des moniteurs éducateurs de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **1 poste** est actuellement vacant dans l'emploi d'Educateur de Jeunes Enfants au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Vu la publication sur le site de l'ARS, de la vacance du poste cité ci-dessus, offert à la mutation et resté vacant à l'issue de la procédure.

**DECIDE :**

**Article 1er :** Un concours sur titres aura lieu à compter du **6 août 2018** en vue de pourvoir un poste d'Educateur de Jeunes Enfants vacant au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

**Article 2 :** Peuvent participer à ce concours les candidats titulaires du diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants.

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les éducateurs de jeunes enfants ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

**Article 3** : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours à la Direction des Ressources Humaines pour le 6 juillet 2018 dernier délai.**

**Article 4** : Les candidatures composées :

- 1° d'une demande d'admission à concourir,
- 2° d'un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- 3° des titres de formation, certifications et équivalences,
- 4° d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics (certificat de travail)
- 7° La fiche du poste actuel occupé.

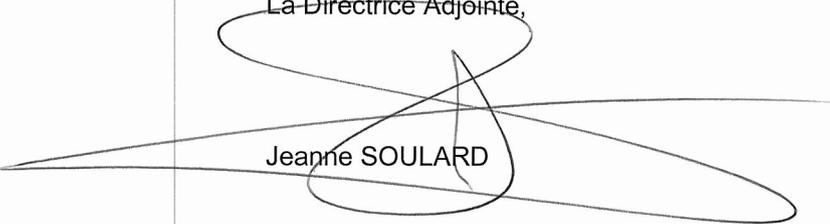
doivent parvenir à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE **pour le 6 juillet 2018**, dernier délai.

**Article 5** : Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

**Article 6** : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Lille, le 4 juin 2018

P. Le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice Adjointe,



Jeanne SOULARD



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

18	06	0425
----	----	------

**Concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier (domaine à caractère technique et scientifique : génie biologique).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'Arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des Ingénieurs Hospitaliers.

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1186 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant la vacance de trois postes d'Ingénieur Hospitalier (domaine à caractère technique et scientifique : génie biologique) au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Vu la publication sur le site de l'ARS, de la vacance des postes cités ci-dessus, offerts à la mutation et restés vacants à l'issue de la procédure.

**DECIDE :**

**Article 1er :** Un concours sur titres aura lieu à **compter 6 août 2018** en vue de pourvoir 3 postes d'Ingénieur Hospitalier (domaine à caractère technique et scientifique : génie biologique).

**Article 2 :** Sont admis à concourir les titulaires :

- d'un diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes

- d'un diplôme d'architecte délivré par le gouvernement ou diplôme d'architecte délivré par l'école spéciale d'architecture (Paris) et l'école nationale supérieure des arts et industries (strasbourg)
- d'un diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat dans la spécialité mentionnée ci-dessus
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

**Article 3** : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours à la Direction des Ressources Humaines pour le 6 juillet 2018 dernier délai.**

**Article 4** : Ce concours consiste en l'examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

**Article 5** : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, de la photocopie des titres et diplômes, du profil de poste occupé et tout document professionnel qui mettrait en valeur la candidature devront être adressées **en 5 exemplaires, pour le 6 juillet 2018 au plus tard**, à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

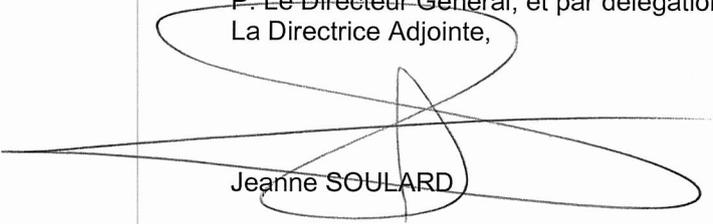
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – C.H.U. de Lille – CS 70001 – 59037 LILLE CEDEX

**Article 6** : Le concours sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

**Article 7** : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Lille, le 4 juin 2018

P. Le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice Adjointe,



Jeanne SOULARD